

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance**Tenue au Siège, à New York, le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2004, à 14 h 30

*Président* : M. Kuchinsky . . . . . (Ukraine)  
*puis* : M<sup>me</sup> Kusorgbor (Vice-Présidente) . . . . . (Ghana)

**Sommaire**Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 102 de l'ordre du jour : Programme d'activités pour la Décennie internationale des peuples autochtones dans le monde, 1995-2004 (*suite*)Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme\* (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales\* (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux\* (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\* (*suite*)

---

\* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 14 h 40.*

**Point 101 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**  
(A/C.3/59/L.29)

1. **M. Ainchil** (Argentine) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.29 intitulé « Droits de l'enfant » et annonce que la Croatie, la Moldova, Monaco, la Norvège et la Roumanie se sont joints à ses auteurs. Ce projet de résolution vise à regrouper tous les aspects de la question des droits de l'enfant dans un texte unique, dont il espère qu'il pourra être adopté par consensus.

**Point 102 de l'ordre du jour : Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones, 1995-2004 (suite)** (A/C.3/59/L.30)

2. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.30 intitulé « Deuxième décennie internationale des populations autochtones » et annonce qu'Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, le Paraguay et la République islamique d'Iran se sont joints à ses auteurs. Il appelle l'attention sur les paragraphes 3 et 4, qui demandent la nomination du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la Deuxième décennie et la définition de son mandat.

**Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)** (A/59/225, 371 et 425; A/C.3/59/4)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/59/255, 319, 320, 323, 327, 328, 341, 360, 366, 377, 385, 401-404, 422, 428, 432, 436 et 525)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/59/256, 269, 311, 316, 340, 352, 367, 370, 378, 389 et 413; A/C.3/59/3 et /4)

**e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/59/36)

3. **M<sup>me</sup> Tincopa** (Pérou) rappelle que les liens du Pérou avec les droits de l'homme ont été forgés par la dure expérience au cours des vingt dernières années du vingtième siècle. La violence que le pays a connue

pendant cette période a exacerbé la pauvreté, la marginalisation et les inégalités sociales au sein de la société péruvienne et a fait obstacle au progrès social et économique.

4. Au cours de l'année écoulée, le pays a commencé à digérer ces expériences grâce à la publication du rapport final de la Commission vérité et réconciliation. Trois conclusions essentielles se dégagent de ce rapport : 69 000 personnes sont mortes ou ont disparu aux mains d'organisations terroristes ou d'agents de l'État, chiffre deux fois supérieur aux estimations antérieures; trois victimes sur quatre appartenaient aux régions rurales et avaient une langue maternelle autre que l'espagnol; enfin la réponse de l'État à la violence du Sentier lumineux ou du mouvement révolutionnaire Túpac Amaru a parfois entraîné des violations systématiques des droits de l'homme et du droit international.

5. Pour réagir, l'État et la société civile ont pris un certain nombre de mesures pour consolider la démocratie, renforcer les institutions et maintenir la croissance et la stabilité. La lutte contre la corruption et l'impunité et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire ont marqué des progrès. Dans ce nouveau climat empreint du respect des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants se sont récemment rendus au Pérou, et leurs rapports et recommandations constructives sont attendus avec impatience.

6. La pauvreté extrême au Pérou s'est aggravée au cours des décennies pendant lesquelles a duré le conflit, et le Gouvernement est résolu à éliminer la pauvreté comme moyen de venir à bout de l'inégalité sociale. La délégation péruvienne attache une grande importance aux efforts réalisés au sein du système des Nations Unies pour lutter contre la pauvreté, et elle soumettra donc une fois encore un projet de résolution sur les droits de l'homme et la pauvreté extrême. Le Gouvernement péruvien attache aussi une grande importance à la situation des travailleurs migrants et a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il est également favorable à l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

7. Le Pérou est partisan du renforcement du système international pour la promotion et la protection des

droits de l'homme et respecte la dignité de tous ses citoyens.

8. **M. Aidogdyev** (Turkménistan) dit que le Turkménistan, qui a récemment célébré le treizième anniversaire de son indépendance, ne doute pas que l'un des principaux objectifs d'un État doit être de garantir les droits et les libertés de sa population. À cette fin, il a aboli le visa de sortie qui avait temporairement été exigé, de sorte que ses citoyens ont retrouvé leur liberté de mouvement. Le Président a également signé un décret garantissant la liberté religieuse; quelque 155 groupes religieux sont déclarés, les objecteurs de conscience ont été remis en liberté et des possibilités de service de remplacement sont actuellement mises au point à leur intention. Un projet de loi est également à l'étude pour décriminaliser l'activité des ONG non enregistrées. De hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont rendus au Turkménistan. Le pays a également soumis ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant.

9. Compte tenu de l'évolution de ces acquis dans le domaine des droits de l'homme, la soumission d'un autre projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan ne serait pas constructive. Les pays qui présentent ce projet de résolution n'ont pas mis en place leur propre démocratie en l'espace de 13 ans seulement, et pourtant les recommandations qui y figurent auraient pu tout aussi bien s'appliquer à l'un quelconque de ses auteurs. Sa délégation invitera donc les autres pays à s'opposer eux aussi au projet de résolution.

10. **M<sup>me</sup> Pham Thi Kim Anh** (Viet Nam) dit que sa délégation estime qu'une véritable promotion des droits de l'homme ne pourra intervenir que lorsque chaque nation au sein de la communauté mondiale envisagera les droits de l'homme de la même manière, dans le pays et à l'étranger, en respectant comme il convient les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, parallèlement à la diversité culturelle et au droit de chaque nation à choisir son propre système politique, économique et social. Le Gouvernement vietnamien fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme la pierre angulaire de son

engagement à créer une société équitable, démocratique et éduquée.

11. Le Viet Nam est une société multi-ethnique et multi-religieuse qui compte près de 60 communautés ethniques et dont plus d'un quart de la population pratique l'une des 10 religions recensées dans le pays. L'infrastructure socioéconomique du plateau central, difficile d'accès, est actuellement renforcée dans l'intérêt de ses minorités ethniques. Le Gouvernement garantit la liberté de religion, mais s'oppose à toute tentative d'utilisation abusive de cette liberté pour encourager le séparatisme, fomenter des désordres publics ou commettre des actes terroristes. La concertation et les échanges de vues sur des bases d'égalité et de respect mutuel devraient l'emporter sur la confrontation et la tension.

12. **M. Denisov** (Fédération de Russie) dit que les questions relatives aux droits de l'homme sont de plus en plus politisées et que les relations internationales souffrent d'un système de deux poids deux mesures, ainsi qu'il ressort clairement des déclarations que font certains pays dans les enceintes internationales au sujet de la situation dans la République tchétchène de la Fédération de Russie. Les critiques dont font l'objet les efforts réalisés par le Gouvernement pour permettre aux citoyens de la République de vivre en paix et d'établir des institutions légales sont en fait un encouragement pour les terroristes internationaux. Les droits de l'homme vus exclusivement sous l'angle de l'individualisme et des valeurs libérales ne tiennent pas compte de la diversité historique, religieuse et culturelle des divers pays et de leurs systèmes politiques et économiques. La Fédération de Russie attend avec intérêt la visite, en février 2005, du nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme, ce qui devrait aider la communauté internationale à se faire une idée impartiale de la situation.

13. Son Gouvernement s'est à maintes reprises déclaré prêt à renforcer la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et il espère que tous les États prendront leur part de responsabilités dans ce domaine. Sa délégation soumettra donc un projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme à l'intention de la session en cours de l'Assemblée générale.

14. Les travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme se sont déroulés dans une atmosphère très délétère de confrontation

accrue et ont fourni l'occasion de débattre de différends bilatéraux. En plus de la réforme institutionnelle et technique de la Commission, la communauté internationale doit modifier sa conception du programme d'action dans le domaine des droits de l'homme. Le nombre croissant de procédures et de mandats spéciaux conduit à des doubles emplois et à la dispersion des ressources disponibles. Un moratoire sur la création de nouveaux mécanismes et une analyse d'ensemble des procédures spéciales et des organes créés par des instruments internationaux amélioreraient la coordination. La procédure applicable à la désignation de rapporteurs spéciaux devrait aussi être rendue plus transparente. S'il y a lieu de se féliciter de la participation des ONG à l'examen des rapports soumis aux organismes créés en vertu d'instruments internationaux, l'attention voulue devrait aussi être accordée à la concertation avec les délégations officielles de l'État qui établit le rapport pour l'élaboration des constatations.

15. Il convient de ne pas oublier que nombreux sont ceux qui fondent leur opinion de l'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme sur l'aptitude du Haut Commissariat aux droits de l'homme à engager un dialogue avec les États et la société civile.

16. **M<sup>me</sup> Laolaphan** (Thaïlande) dit que son pays partage la conviction de la communauté internationale selon laquelle une paix et un développement durables ne pourront être atteints que si tous les peuples bénéficient des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Thaïlande a fortement recommandé que les efforts nationaux et internationaux en faveur des droits civils et politiques ne perdent pas de vue l'importance tout aussi grande d'autres droits universellement reconnus. La promotion des droits de l'homme et celle du développement socioéconomique doivent aller de pair, et la délégation thaïlandaise espère que le Haut Commissaire aux droits de l'homme accordera à ce lien une place prioritaire dans son action.

17. Si les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur leur territoire, la communauté internationale a également une obligation morale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier. Cela devrait se faire par la concertation, l'encouragement et la coopération en vue de renforcer les capacités nationales. La Thaïlande se félicite donc

de l'élan imprimé par le programme d'action 2 lancé depuis peu, dans la mesure où la priorité y est donnée au renforcement des systèmes nationaux de protection. Une méthode consistant à comprendre les caractéristiques et les problèmes particuliers à chaque pays est la plus à même de garantir l'enracinement de la culture des droits de l'homme dans chaque pays.

18. Dans cette perspective, sa délégation s'inquiète de la tendance croissante, à la Commission des droits de l'homme et à la Troisième Commission, de fustiger nommément certains États. Cette attitude pourrait être préjudiciable à la coopération internationale, en particulier si elle est utilisée dans certains cas seulement et sans raisons valables. Il y aurait peut-être lieu de réfléchir au bien-fondé de cette attitude.

19. En collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Thaïlande a récemment accueilli une réunion de spécialistes des plans d'action nationaux et de l'éducation sur les droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, qui s'articulent autour d'un échange de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience. Le propre plan d'action révisé de la Thaïlande sera soumis fin 2004 à l'approbation du Gouvernement. Ce plan fournira un cadre systématique et axé sur l'action pour la promotion des droits de l'homme en Thaïlande.

20. La Thaïlande est aussi résolue à apporter son soutien aux défenseurs des droits de l'homme qui opèrent sur son territoire. Elle a été le premier pays à répondre à la demande de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme qui voulait se rendre dans le pays. Bien que la Thaïlande réfute les conclusions qu'elle a tirées de sa visite, elle a agi sans tarder pour donner suite à un certain nombre de ses recommandations, y compris en envisageant les moyens de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

21. La Thaïlande est décidée à harmoniser les dispositifs nationaux de protection avec les normes internationales minimales. Cela comporte une procédure de recours dans l'administration de la justice, la protection des témoins, en particulier dans les affaires criminelles touchant des défenseurs des droits de l'homme, et des mesures correctives pour défendre les principes de la dignité humaine, des droits de l'homme et de la justice. La Thaïlande n'ignore pas que plus encore doit être fait, étant donné que les

violations des droits de l'homme persistent, dont certaines sont le fait de fonctionnaires du Gouvernement. Il n'y aura plus de place pour l'impunité, dans ces affaires comme dans d'autres, et le Gouvernement thaïlandais est résolu à défendre le respect du droit afin que tous les particuliers puissent jouir de tous leurs droits en Thaïlande.

22. **M. Manis** (Soudan), se référant au rapport oral présenté à la 30<sup>e</sup> séance par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, déclare que cet expert ne s'est pas conformé à son mandat, qui était de s'intéresser principalement à la région du Darfour. L'expert a analysé les aspects politiques de la situation, mais sans fournir de statistiques précises. Au lieu de s'intéresser à ses aspects politiques, la Commission devrait se préoccuper des conséquences de la crise. La délégation soudanaise doit appeler l'attention de la Commission sur un certain nombre de points.

23. En premier lieu, le Soudan est de toute évidence résolu à protéger les droits de l'homme. En deuxième lieu, le Soudan a invité l'expert indépendant à venir dans le pays et a facilité son travail. Dans le passé, le Soudan a toujours agi avec transparence et collaboré avec les diverses organisations internationales. En troisième lieu, le rapport prête à confusion dans la mesure où l'expert n'a passé que deux jours dans la région du Darfour, qui a la superficie de la France, et n'était donc pas suffisamment au courant de ce qui s'y passe. En quatrième lieu, le Gouvernement a constitué un organe consultatif relatif aux droits de l'homme, qu'il a chargé d'examiner les plaintes et d'appliquer les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme. En cinquième lieu, le Gouvernement a constitué un comité indépendant pour enquêter sur la situation au Darfour, ainsi que des tribunaux chargés de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et des tribunaux spéciaux pour traiter des crimes dont des femmes ont été victimes. En dernier lieu, la stratégie internationale qui consiste à attaquer son pays est hypocrite, car elle est menée à l'instigation d'États qui ne respectent pas eux-mêmes les droits de l'homme et s'adresse arbitrairement à certaines situations tout en ignorant d'autres, par exemple en Palestine, en Iraq et en Afghanistan, peut-être en raison des incidences politiques excessives que cela comporterait.

24. La délégation soudanaise a été extrêmement surprise par les observations du représentant de l'Australie, qui souhaitera peut-être rendre compte de la manière dont les populations autochtones sont

traitées dans son pays, ce qui représente une violation flagrante des droits de l'homme. Il y a peut-être lieu de rappeler également la situation des centaines de demandeurs d'asile – mineurs non accompagnés – qui ont été emprisonnés dans des régions désertiques de l'Australie, sans accès aux services les plus essentiels. L'Australie devrait respecter ses propres engagements internationaux au lieu de verser des larmes de crocodile au sujet de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays.

25. L'orateur souhaite également formuler un certain nombre d'observations au sujet du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présenté à l'issue de son voyage au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2). En premier lieu, alors que son mandat était clairement défini (voir document A/59/319, par. 4), le Rapporteur spécial en a dépassé les limites. Dans son rapport sur le Soudan, elle indique que le conflit entre le Gouvernement et le Sud comporte un élément religieux, ce qui contredit un rapport antérieur dans lequel le problème était défini comme politique. En deuxième lieu, ce rapport est inexact et n'a pas été établi conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies; il ne fournit pas de statistiques et de preuves tangibles, ne donne pas les noms des personnes victimes d'exécutions sommaires et manque donc de crédibilité. En troisième lieu, il est imprécis et fondé sur des rumeurs. En quatrième lieu, il manque d'impartialité. Il constitue une attaque délibérée contre le Gouvernement soudanais en le rendant responsable du problème. Ce faisant, il contredit le rapport antérieur, dans lequel il était indiqué que le Soudan avait pleinement collaboré et facilité la tâche du Rapporteur spécial. En cinquième lieu, il est dit dans le rapport que le Gouvernement soudanais a été incapable de sauver les victimes, alors que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan a indiqué que le Gouvernement avait réussi à protéger et à sauver certaines personnes, fait qui a également été confirmé par des organes internationaux indépendants.

26. Les lecteurs de ce rapport constateront qu'une place exagérée y est accordée aux conflits tribaux et raciaux, sans fournir de preuves à l'appui. Il y est dit que les forces armées soudanaises proviennent en majorité du Darfour, tandis que les milices sont constituées d'Arabes. C'est un fait bien établi que la situation au Soudan est beaucoup plus complexe et fait intervenir un mélange de cultures, d'ethnicités, de

religions et de langues. Le Gouvernement a reconnu l'existence du problème au Darfour et il est résolu à y apporter une solution durable au moyen d'un arrangement politique. Il a eu des pourparlers avec l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux. De nombreux États Membres ont salué l'attitude adoptée par le Gouvernement au cours de la cinquante-neuvième session.

27. Le Soudan se félicite des efforts réalisés par la Ligue des États arabes, l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Nations Unies et tous les autres partenaires qui souhaitent qu'une solution politique vienne rétablir la stabilité au Soudan. La délégation soudanaise regrette vivement que le Rapporteur spécial ne se soit pas acquittée elle-même convenablement de sa tâche, mais a la conviction que le prochain Rapporteur spécial le fera.

28. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que la réalisation du droit au développement nécessite que tous les membres de la communauté internationale aient le devoir et la responsabilité de créer des conditions économiques équitables et propices au niveau international. La situation actuelle ne porte pas seulement atteinte au bien-être économique et social des pays en développement, mais elle aggrave également la pauvreté et le désespoir qui, à leur tour, contribuent à engendrer la violence et l'instabilité politique. La mondialisation axée sur une économie de marché a tendance à favoriser les pays les plus nantis, contribuant ainsi à marginaliser encore plus les pays en développement; les débouchés créés par la mondialisation sont limités aux pays développés et n'ont pas favorisé la croissance économique dans les pays pauvres.

29. Même si les pays en développement ont pris des mesures décisives de libéralisation et d'intégration accrue dans l'économie mondiale, les avantages escomptés ne se sont pas concrétisés et l'écart économique entre pays riches et pays pauvres ne s'est pas estompé. Les avantages liés à une économie mondiale sont aussi très inégalement répartis, de même que leur coût. La coopération internationale dans le domaine du développement doit non seulement créer un environnement à la fois transparent et non-discriminatoire, mais doit aussi contribuer à ce que les avantages du développement soient universellement accessibles et répartis entre les pays, les régions et leurs populations. Le droit d'accès aux organisations

internationales, financières, monétaires et commerciales devrait être facilité pour tous les pays, indépendamment de toute considération politique. La situation économique internationale risque de ne pas répondre aux besoins de la majorité des populations du monde si les pays en développement sont tenus à l'écart de la coordination de la politique macroéconomique.

30. Il est indispensable d'encourager la bonne administration de la mondialisation par la démocratisation, la transparence et la responsabilisation des décisions économiques et financières prises à l'échelon international, dans toutes les enceintes, à tous les niveaux et avec la pleine participation des pays en développement afin de garantir que leurs préoccupations en matière de développement sont pleinement prises en compte. Ce processus pourrait se trouver facilité par une conception intégrée et coordonnée du suivi des grandes conférences des Nations Unies.

31. La réalisation du droit au développement en tant qu'élément inaliénable des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dépend dans une large mesure d'une coopération internationale élargie et durable, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration sur le droit au développement. L'obligation pour la communauté internationale de faciliter la réalisation du droit au développement et des objectifs du Millénaire pour le développement est de toute première importance. Les progrès dans ce sens sont inégaux et trop lents, et une forte majorité de nations ne progresseront que si elles reçoivent de l'étranger des appuis, des conseils, des compétences et des ressources en quantité suffisante.

32. **M. Emmanuel** (Haïti) dit que le système des Nations Unies a largement contribué à améliorer la situation des droits de l'homme à travers le monde. Toutefois, dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution technologique, la situation qui se dégage fait obstacle au plein exercice des droits de l'homme dans de nombreux pays, en particulier dans les moins développés, où nombreuses sont les personnes qui survivent avec moins d'un dollar par jour. Ces violations des droits de l'homme menacent l'équilibre social. Les difficultés pourraient toutefois être surmontées en appliquant des politiques de développement fondées sur les droits de l'homme et il y a lieu de saluer à cet égard les efforts réalisés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de

définir un cadre pour la mise en œuvre du droit au développement.

33. L'Organisation des Nations Unies a récemment apporté une coopération décisive à Haïti dans le domaine de la réforme juridique et de la spécialisation des forces de police, dont une brigade chargée de la protection des enfants. La lutte contre l'impunité préoccupe au plus haut point le Gouvernement intérimaire, qui envisage de constituer une commission vérité et réconciliation pour enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme au cours des dernières années. Le Gouvernement accorde également une importance spéciale aux obligations qui découlent des instruments internationaux auxquels Haïti est partie et collabore avec tous les organes qui s'intéressent aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies. À cet égard, des mesures ont été prises en vue d'ouvrir à Haïti un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

34. Le Gouvernement intérimaire a élaboré un programme national de redressement économique, estimant que les droits économiques et sociaux nécessitent autant d'attention que les droits civils et politiques. Malgré les récentes inondations et la violence politique qui ont gravement porté atteinte aux droits de la population haïtienne, la volonté politique du Gouvernement de mettre en place un environnement national propice au respect de tous les droits de l'homme demeure inébranlable.

35. **M. Kaludjerović** (Serbie-et-Monténégro) dit que bon nombre des nouveaux défis auxquels se heurte la pleine jouissance des droits de l'homme ne pourront être surmontés qu'en adoptant une approche intégrant ces droits, doublée d'une ferme volonté politique et d'efforts soutenus de la part des gouvernements, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de protéger les droits de l'homme.

36. Au fil des quelques dernières années, la Serbie-et-Monténégro a prouvé qu'elle était décidée à améliorer la situation des droits de l'homme à l'intérieur du pays. Son adhésion au Conseil de l'Europe, en mars 2003, témoigne du chemin parcouru et lui donnera un élan décisif pour de nouvelles améliorations et pour ouvrir la voie à la démocratie et au respect du droit. La Serbie-et-Monténégro a ratifié les principaux instruments européens relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré et elle a pris des mesures législatives pour renforcer l'indépendance du pouvoir

judiciaire et réformer les forces de police et les services de sécurité. Des postes de médiateurs ont été créés et des lois sur la liberté de la presse et de l'information ont été adoptées.

37. La Serbie-et-Monténégro accorde une importance spéciale aux droits des minorités. Un Conseil des minorités nationales a été créé en Serbie et le seuil minimal a été aboli pour les partis qui représentent les minorités nationales. Au Monténégro, l'adoption d'une loi sur les minorités est imminente. Une stratégie nationale pour l'intégration des Roms a été mise en place au début de l'année en Serbie, et un plan d'action a été élaboré par le Gouvernement du Monténégro. L'une et l'autre initiatives avaient quatre priorités : l'éducation, l'emploi, le logement et les problèmes des Roms déplacés.

38. Beaucoup a été fait pour s'attaquer aux problèmes hérités du passé. Après l'adoption de la loi qui régit le jugement des crimes de guerre, des structures judiciaires ont été mises en place. Des mesures de renforcement des capacités seront prises pour que le jugement des crimes de guerre puisse se dérouler conformément aux normes internationales et pour aider également la population à accepter le passé.

39. La Serbie-et-Monténégro est très préoccupée par la situation des droits de l'homme au Kosovo-Metohija. En mars 2004, la situation précaire a conduit à une explosion de violence contre pratiquement tous ceux qui n'étaient pas Albanais; un effort considérable est donc encore nécessaire pour garantir ne serait-ce qu'une protection minimale des droits dans la province. La structure administrative intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les institutions provisoires faisant partie du Gouvernement autonome ont des responsabilités évidentes à cet égard. Le Gouvernement a donc proposé que la MINUK soumette au Comité des droits de l'homme le rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; tant que le Pacte ne sera pas appliqué au Kosovo-Metohija, la Serbie-et-Monténégro ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'État partie. Cette proposition a été acceptée.

40. **M. McInerney** [Institut international de droit du développement (IDLI)] rappelle que cet institut est un organisme international fondé en 1983 et dont le siège est à Rome. Il compte 17 États membres et a fait oeuvre de pionnier dans la défense et le respect du

droit et l'amélioration de l'administration démocratique en tant qu'éléments importants du processus de développement. Cet institut apporte une assistance technique aux organes législatifs, réglementaires et judiciaires dans les pays en développement et dans les pays en transition et, à ce jour, il est intervenu dans 164 pays. L'Assemblée générale lui a octroyé en 2001 le statut d'observateur et il collabore avec des institutions du système des Nations Unies et des institutions financières apparentées.

41. L'interdépendance croissante des États et des peuples confère une importance de plus en plus grande à la coopération dans le domaine juridique. La plus grande publicité donnée aux violations des droits de l'homme dans le monde entier a fait apparaître la nécessité de mesures efficaces. Malheureusement, la croissance et la maturité du cadre juridique qui définit les droits internationaux ne sont pas accompagnées de progrès équivalents dans l'application de ces lois. Les capacités insuffisantes des États dans le domaine juridique menacent le bien-être des populations étant donné qu'il semblerait exister un lien étroit entre l'efficacité des institutions juridiques et réglementaires et le développement économique.

42. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/59/1), le Secrétaire général a souligné l'importance de la justice et de l'état de droit en tant qu'éléments fondamentaux dans la reconstruction de la société après un conflit armé et a mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche globale faisant appel dès le départ à des acteurs locaux (par. 222). L'IDLI a placé une approche de cette nature au centre de sa mission et s'est employé à développer les capacités de juristes professionnels afin qu'ils puissent jouer un rôle déterminant dans la réforme juridique, dans l'administration de la justice et dans la diffusion des connaissances juridiques. Pour encourager le respect du droit, l'IDLI a travaillé aux côtés de l'Organisation des Nations Unies pour reconstruire l'administration judiciaire en Afghanistan et au Kosovo, par exemple.

43. *M<sup>me</sup> Kusorbor (Ghana), Vice-Présidente, prend la présidence.*

44. **M<sup>me</sup> Christofides** [Organisation internationale des migrations (OIM)] déclare que l'effet potentiellement bénéfique des migrations sur la vie économique et sociale des États et des régions est de plus en plus largement accepté. Les gouvernements

doivent donc avoir recours à la coopération internationale et à des politiques qui englobent tous les aspects du phénomène, dont les droits de l'homme, pour administrer les migrations. L'OIM invite tous les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que les deux Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui ont trait à la traite des êtres humains.

45. L'aspect central de la gestion des migrations que l'OIM s'est attachée à promouvoir concerne le respect de la dignité humaine et le bien-être des migrants. Pour faire face aux migrations forcées, l'OIM a joué un rôle important en fournissant une aide dans les situations d'urgence et les situations postconflituelles, en assurant par exemple le transport en lieu sûr de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle a également administré la participation aux élections et aux référendums de personnes vivant à l'extérieur de leur propre pays. S'agissant des migrations facilitées, l'OIM a fourni des services pour garantir l'intégration des migrants dans leurs nouvelles collectivités.

46. Le contrôle des migrations n'est pas incompatible avec le respect des droits et de la dignité des migrants. Chaque État a le droit de décider qui peut entrer ou rester sur son territoire. La régularisation des flux migratoires sert les intérêts des migrants et de la société et l'OIM s'emploie avec les gouvernements à garantir que les lois sur les migrations et les contrôles frontaliers soient compatibles avec les normes juridiques internationales. Par ailleurs, les pays d'origine ont un rôle à jouer pour garantir que leurs ressortissants, les femmes en particulier, soient informés et préparés avant leur départ, car la contrebande et la traite sont à l'origine de quelques-unes des plus graves menaces contre les droits fondamentaux des migrants.

47. Les activités qui mettent en corrélation les migrations et le développement font depuis longtemps partie des programmes menés par l'OIM dans certaines parties du monde, mais les réelles possibilités qu'offrent les migrations comme facteur d'entraînement du développement économique et social commencent à peine à être universellement reconnues. Parmi elles figure la possibilité pour les migrants de défendre les droits de l'homme dans leur propre pays en mettant à leur disposition les



compétences et les ressources qu'ils ont acquises depuis peu sous forme d'envoi de fonds, de conseils, de formation et d'investissements. Les envois d'argent peuvent aussi être un élément important en donnant aux personnes, en particulier aux femmes, la possibilité de réaliser leurs droits fondamentaux, et l'OIM s'emploie à garantir l'existence de filières juridiques pour des transferts rapides et peu onéreux.

48. Afin de mieux faire connaître les structures juridiques internationales en matière de migrations, l'OIM a entrepris de créer un service de droit international des migrations pour encourager la formation et le renforcement des capacités.

49. **M. Motter** [Union interparlementaire (UIP)] dit que l'UIP a été fondée en 1889 pour défendre la dignité de l'individu et la nécessité de résoudre les conflits par le dialogue. De fait, par leurs fonctions législatives et représentatives et par leurs activités de contrôle, les parlements déterminent dans quelles mesures les personnes peuvent jouir de leurs droits fondamentaux.

50. L'autorité des organes parlementaires découle principalement de leur aptitude à représenter fidèlement la diversité de tous les éléments de la société, ce qui dépend à son tour de la manière dont les élections sont organisées. C'est pourquoi l'UIP a consacré beaucoup de temps à définir des critères à cet égard, ce qui a débouché sur la Déclaration de 1994 sur les critères pour des élections libres et équitables. En 1997, l'UIP a adopté la Déclaration universelle sur la démocratie, qui a depuis déterminé une large part de son action et a établi sans conteste que la démocratie est inséparable des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux sur la question.

51. En tant qu'organisation politique dans laquelle quasiment toutes les opinions politiques peuvent trouver leur expression, l'UIP traite régulièrement des questions ayant trait aux droits de l'homme, contribuant ainsi à l'émergence d'un consensus international sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ce faisant, elle ne favorise pas seulement l'élaboration et le renforcement des normes internationales, mais encourage aussi l'action normative des parlements nationaux. Elle prend de plus en plus de mesures pour permettre aux parlements de se familiariser avec les divers mécanismes et organes chargés d'appliquer les traités sur les droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations, de participer plus activement à l'établissement des

rapports nationaux et d'assurer le suivi des recommandations.

52. L'UIP a toujours conseillé aux parlements qui lui sont affiliés de créer des comités parlementaires des droits de l'homme, et elle a organisé en mars 2004 le premier séminaire international à l'intention des membres de ces organes, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Elle fournit également aux parlements une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes.

53. Dans bien trop de pays encore, les gouvernements ont peur de la liberté d'expression dont les parlementaires ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, et les parlementaires eux-mêmes sont trop souvent victimes de violations des droits de l'homme. Par ailleurs, le parlement est généralement la première institution qui disparaît après un coup d'État. En 1976, l'UIP a créé le Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui est chargé d'examiner les plaintes en cas de violations de ces droits. Ce comité observe la législation nationale, régionale et internationale dans le domaine des droits de l'homme et, dans toute la mesure du possible, se réfère dans ses décisions aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux recommandations des organes créés en application d'instruments internationaux et des Rapporteurs spéciaux.

54. **M. Helle** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge poursuit ses efforts pour régler le grave problème des personnes disparues et des membres de leur famille. La 28<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue en décembre 2003, a confirmé sa volonté de prévenir et d'élucider les disparitions et de subvenir aux besoins des familles abandonnées, et elle a adopté un programme d'action humanitaire.

55. Le CICR lui-même renforce ses activités traditionnelles, par exemple rétablissement et maintien des liens familiaux, collecte et centralisation de renseignements sur les personnes vulnérables et les personnes décédées, et recherche d'individus. Il a également élaboré un plan d'action dans divers domaines tels que le droit international et national, y compris des directives juridiques applicables aux

conflits armés non internationaux et un nouvel instrument international sur les disparitions forcées, la coopération avec les forces armées et les organisations militaires régionales pour garantir notamment le port de moyens d'identification par le personnel militaire et le traitement des renseignements sur les personnes décédées et les restes humains trouvés sur le champ de bataille, des directives sur les besoins des familles et des services d'information à l'intention des familles, enfin des normes pour aider le personnel humanitaire et autres effectifs non militaires à s'occuper comme il convient des personnes décédées.

56. Il invite tous les États Membres à se mettre en rapport avec leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pour qu'elles appuient et appliquent le programme d'action humanitaire.

57. **M. Gospodinov** [Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR)] dit qu'il existe un lien étroit entre la mission de son organisation, à savoir la protection de la dignité humaine, et les objectifs du Millénaire pour le développement. Cela s'applique tout particulièrement à l'éducation primaire pour tous, qui constitue la base des droits de l'homme en général et de la réalisation de tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement. C'est la raison pour laquelle la FICR administre des instituts de formation professionnelle qui enseignent les bases pour apprendre à lire, à écrire et à compter.

58. Il existe aussi une corrélation étroite entre l'éradication de la pauvreté et les programmes de préparation aux catastrophes naturelles exécutés par la FICR aux niveaux international, régional et national, et les experts de la FICR ont offert leurs compétences à la suite des catastrophes naturelles qui ont récemment frappé les Caraïbes et le Sud des États-Unis.

59. L'édition de 2004 du Rapport annuel de la FICR sur les catastrophes naturelles a paru en octobre. Il avait pour thème la capacité d'adaptation des collectivités, à savoir notamment l'expérience locale, les compétences et l'accès aux ressources qui permettent aux habitants de surmonter les catastrophes. Ce rapport est la publication phare de la FICR et contient des données capitales pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; l'orateur invite instamment les délégations à examiner la capacité d'adaptation des collectivités et leur autonomisation à la lumière de ce rapport.

#### *Déclarations faites en application du droit de réponse*

60. **M<sup>me</sup> Che Ying** (Chine) dit que les représentants de l'Australie et du Canada ont hypocritement choisi de critiquer certains pays en développement sans avoir le courage de faire leur autocritique ou de critiquer leurs partenaires occidentaux.

61. L'Australie a fait état du dialogue sur les droits de l'homme qu'elle a engagé avec la Chine, mais il importe d'ajouter que, dans le déroulement de ce dialogue, la Chine a elle aussi fait part avec franchise des préoccupations que lui inspirent les violations des droits de l'homme en Australie. La Chine attend avec intérêt la suite des discussions sur la question dans le cadre de nouveaux dialogues avec l'Australie.

62. **M<sup>me</sup> Sonaike** (Nigéria), répondant au représentant du Canada, indique que les États qui composent la Fédération du Nigéria jouissent d'un certain degré d'autonomie et ont notamment le droit de promulguer des lois. La promulgation de la loi de la Charia par 12 de ces États constitue un problème constitutionnel qui ne peut être réglé que par l'adoption d'un amendement constitutionnel approprié.

63. La loi de la charia n'est toutefois pas nécessairement contraire aux dispositions de la Constitution nigériane, étant donné qu'elle contient des dispositions appropriées pour des recours à des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême fédérale, et que ces tribunaux ont en fait cassé toutes les peines de mort par lapidation qui avaient été prononcées depuis l'adoption de la loi de la charia en 2000. Par ailleurs, l'Assemblée nationale examine actuellement une étude récente sur la peine de mort.

64. Le Nigeria reconnaît l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Toute application sélective des normes relatives aux droits de l'homme devrait être déconseillée, tandis qu'un dialogue constructif devrait être encouragé pour améliorer la situation.

65. **M. Gba** (Côte d'Ivoire), répondant aux observations formulées à la séance précédente au sujet de son pays, dit que sa délégation a de la peine à comprendre pourquoi certaines délégations persistent à adopter une attitude intransigeante plutôt que conciliante, attribuant des louanges ou des critiques à certains pays, sans tenir pleinement compte des conditions ambiantes. Les droits de l'homme ont toujours occupé une place centrale dans les

préoccupations de la Côte d'Ivoire, qui a ratifié la quasi-totalité des grands instruments relatifs aux droits de l'homme et a toujours coopéré avec les divers mécanismes chargés de défendre les droits de l'homme pour tenter de combattre l'impunité. L'indépendance du pouvoir judiciaire y est garantie par la Constitution.

66. Les institutions de l'État continuent à fonctionner malgré le conflit armé qui a récemment divisé le pays et qui, dans d'autres pays, aurait pu les paralyser. Les auteurs de violations des droits de l'homme font l'objet de poursuites et de sanctions. Il importe de ne pas confondre les violations commises par des individus et les violations ou l'impunité utilisées par l'État comme instrument de gouvernement. La Commission internationale d'enquête sur la situation en Côte d'Ivoire permettra d'établir les raisons du soulèvement armé, de recenser les violations des droits de l'homme qui ont été commises et d'en punir les auteurs. L'orateur demande l'appui et la coopération de la communauté internationale pour aider la Côte d'Ivoire à revenir une situation normale.

67. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée) s'étonne que les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie aient déclaré qu'aucun pays n'était parfait sur le plan des droits de l'homme, tout en omettant de faire état de la situation des droits de l'homme dans leur propre pays. Au nombre des violations des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande figurent la violence croissante à l'égard des femmes et des enfants, une inégalité persistante entre les sexes en matière de salaires et un taux élevé d'incarcération parmi les groupes minoritaires.

68. Sa délégation n'a pas l'intention de répliquer aux allégations faites par la Nouvelle-Zélande au sujet de son pays, et qui ne représentent qu'une nouvelle tentative pour ternir son image aux yeux de la communauté internationale.

69. S'agissant des déclarations faites par le Canada et l'Australie, l'orateur déclare que son gouvernement reste fidèle à sa politique de respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et apprécie la concertation et la coopération fondées sur l'amitié et l'intérêt mutuel. La décision d'adhérer à un instrument déterminé relatif aux droits de l'homme ou le moment de le faire appartient toutefois uniquement à son pays.

*La séance est levée à 17 h 30.*